

Règlement de scolarité Formation Ingénieur Bordeaux Sciences Agro

Applicable à compter de l'année universitaire 2024-2025

voté au Conseil des études et de la Vie Etudiante du 23 mai 2024

voté au Conseil des enseignants du 20 juin 2024

voté au Conseil d'administration du 02 juillet 2024

Sommaire

Avant-Propos

I.	REGLEMENT DE SCOLARITE – DISPOSITIONS COMMUNES.....	1
A.	ADMISSION.....	1
B.	ARCHITECTURE DES CURSUS	1
1.	<i>Généralités</i>	1
2.	<i>Affectation des élèves ingénieurs dans les modules optionnels des semestres du Tronc Commun (S05 à S07), dans les pré-spécialisations (semestre S08) et spécialisations (semestres S09 et S10).....</i>	1
C.	EVALUATION DES ACQUIS.....	1
1.	<i>Principes généraux</i>	1
2.	<i>Principes généraux</i>	2
3.	<i>Validation d'une UE.....</i>	2
4.	<i>Non validation d'une UE.....</i>	2
5.	<i>Validation d'un semestre.....</i>	3
D.	VALORISATION D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES RELEVANT DE L'ENGAGEMENT DES APPRENANTS AU SERVICE DE L'INTERET GENERAL	3
E.	EXAMENS	4
F.	JURY DE VALIDATION DES RESULTATS.....	4
G.	DEMISSION.....	5
H.	AUDITEURS LIBRES	5
I.	PORTEE ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT	5
II.	REGLEMENT DE SCOLARITE : dispositions spécifiques aux étudiants.....	6
A.	ORGANISATION ET EVALUATION DE LA FORMATION	6
B.	LANGUES VIVANTES	7
C.	ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.....	7
D.	EXPERIENCE A L'INTERNATIONAL	7
E.	PARCOURS PERSONNALISES DE FORMATION.....	8
1.	<i>Demande d'EXEAT (autorisation de sortie)</i>	8
2.	<i>Parcours bi-diplômants.....</i>	9
3.	<i>Parcours recherche.....</i>	9
4.	<i>Période de suspension temporaire et facultative des études (césure)</i>	9
5.	<i>Passage en FISEA (dispositif passerelle de passage de la formation sous statut étudiant vers la formation sous statut apprenti).....</i>	9
6.	<i>Demande d'INEAT (autorisation d'entrée en formation)</i>	10
F.	CLASSEMENT.....	10
G.	EVALUATION DES TRAVAUX DES ETUDIANTS – SESSIONS D'EXAMEN	11
H.	VALIDATION DE L'ANNEE	11
I.	PASSAGE EN 3EME ANNEE (SEMESTRES 9 ET 10).....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
J.	REDOUBLEMENT D'UN SEMESTRE	12
K.	MEMOIRE DE FIN D'ETUDES	12
L.	ATTRIBUTION DU DIPLOME	12
III.	REGLEMENT DE SCOLARITE : dispositions spécifiques aux alternants	14
A.	STATUT ET OBLIGATIONS DE L'ALTERNANT	14
B.	ORGANISATION ET EVALUATION DE LA FORMATION INITIALE SOUS STATUT D'APPRENTI	14
C.	ORGANISATION ET EVALUATION DE LA FORMATION PAR ALTERNANCE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	14
D.	SUIVI ET TUTORAT DES ALTERNANTS.....	15
E.	LANGUE VIVANTE	15
F.	ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.....	15
G.	EVALUATIONS DES TRAVAUX – SESSIONS D'EXAMEN	16
H.	VALIDATION DE L'ANNEE	16
I.	REDOUBLEMENT D'UN SEMESTRE	16
J.	MEMOIRE DE FIN D'ETUDES	17
K.	ATTRIBUTION DU DIPLOME	17

AVANT-PROPOS

Le règlement de scolarité de la formation ingénieur de Bordeaux Sciences Agro complète le règlement des études et le règlement intérieur en précisant les conditions que doivent remplir les élèves ingénieurs pour la poursuite de leurs études et l'obtention de leur diplôme.

Bordeaux Sciences Agro, après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) et habilitation du ministère de tutelle, délivre le titre d'***Ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux - Aquitaine*** (Bordeaux Sciences Agro).

Ce titre est accessible selon deux voies : formation initiale sous statut étudiant (FISE) ou sous statut apprenti (FISA) et formation continue (validation des acquis de l'expérience dite VAE) selon le processus consultable sur le site internet de l'école (<https://www.agro-bordeaux.fr/formations/formation-continue-2/>).

Le présent règlement de scolarité s'applique à l'ensemble des voies de formation. La dénomination générique utilisée est *élève ingénieur*. Le terme *étudiant* désigne les élèves ingénieurs en formation initiale sous statut étudiant (FISE), le terme *élève sous contrat de professionnalisation* les élèves ingénieurs bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation et le terme *apprenti* les élèves ingénieurs en formation initiale sous statut apprenti (FISA).

L'emploi du masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le but d'alléger le texte

I. REGLEMENT DE SCOLARITE – DISPOSITIONS COMMUNES

A. Admission

Le nombre d'élèves ingénieur sous statut *étudiant* ou sous statut *apprenti* admis chaque année par concours est fixé par arrêté conjoint du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de la Direction de l'École.

L'admission à l'un des concours n'est valable que pour l'année au cours de laquelle elle a été prononcée.

B. Architecture des cursus

1. Généralités

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur de Bordeaux Sciences Agro est de trois ans ; elle correspond à 6 semestres (du semestre 05 au semestre 10). Elle est ramenée à deux ans dans le cas d'une admission par les concours Master ou DE et portée à quatre ans en cas de double-diplôme.

Chaque année de formation se décompose en deux semestres. Chaque semestre comporte un certain nombre d'unités d'enseignements (UE). L'élève ingénieur *étudiant* choisit une pré-spécialisation au semestre 08 et une spécialisation en dernière année. L'élève ingénieur *apprenti* suit quant à lui un parcours de formation déterminé au moment du concours.

La description des programmes et des modalités d'évaluation est actualisée chaque année et mise à disposition des élèves ingénieurs sur « l'Espace Numérique de Travail ».

(<https://ent.agro-bordeaux.fr/spip.php?page=syllabus>).

2. Affectation des élèves ingénieurs dans les modules optionnels des semestres du Tronc Commun (S05 à S07), dans les pré-spécialisations (semestre S08) et spécialisations (semestres S09 et S10)

L'élève ingénieur de Bordeaux Sciences Agro bénéficie de la personnalisation de son parcours de formation en choisissant (i) des modules optionnels, (ii) une pré-spécialisation et (iii) une spécialisation.

Les pré-spécialisations et les spécialisations sont ouvertes à des élèves extérieurs à BSA. L'affectation des élèves ingénieurs est soumise au nombre de places disponibles.

L'effectif maximal d'un module optionnel est fixé par le Conseil des Enseignants (CE) ; l'ouverture d'un module optionnel qui compte moins de 8 inscrits est soumise à l'arbitrage du CE.

L'effectif maximal et minimal d'une pré-spécialisation ou d'une spécialisation est fixé par le CE en année n-1.

L'affectation des élèves ingénieurs dans les pré-spécialisations et spécialisations est validée par le CE ; l'information est communiquée aux intéressés au plus tard quinze jours avant la fin du semestre S07.

C. Evaluation des acquis

1. Principes généraux

L'évaluation des acquis de la formation d'ingénieur passe (i) par la validation des unités d'enseignements (UE) composées de modules qui repose sur la capitalisation de crédits européens (ECTS) et (ii) par celle des 5 blocs de compétences au sens de la Fiche RNCP.

Les modalités d'évaluation sont indiquées dans le syllabus disponible depuis « l'Espace Numérique de Travail » (<https://ent.agro-bordeaux.fr/spip.php?page=syllabus>) qui précise notamment :

- La liste des modules et le contenu des UE ;
- Pour chaque module constituant une UE, les coefficients, les crédits européens affectés, le nombre d'heures d'enseignement par étudiant ;
- Au sein de chaque module constituant une UE la désignation des éléments constitutifs affectés de leur coefficient ainsi que leur mode d'évaluation ;
- La nature des épreuves de la 2^e session si elle diffère de celle de la 1^{ère} session.

Un dispositif d'évaluation est mis en œuvre durant la totalité des années de formation en vue de l'attribution du diplôme d'ingénieur. Les évaluations portent sur tous les modules de formation composant les unités d'enseignements (UE) y compris les unités d'enseignements « Entreprise » propres aux formations par la voie de l'alternance et correspondent à des objectifs pédagogiques précis en termes d'acquisition et de mise en œuvre de savoirs et de compétences. Elles permettent à l'élève ingénieur de se situer par rapport au cursus et à la promotion.

Chaque responsable de module décide de la forme d'évaluation qui permettra la validation du module. Cette évaluation prend la forme d'une note entre 0 et 20. Au sein de chaque UE, chaque module est affecté d'un coefficient. Au sein d'une même UE, un module peut être compensé par un autre. Une UE doit être validée pour permettre la délivrance des crédits ECTS qui lui sont rattachés. La validation d'un semestre nécessite l'obtention de toutes les UE du semestre concerné et des 30 crédits ECTS considérés ou reconnus équivalents par le Conseil des Enseignants.

2. Principes généraux

Les notes sont attribuées avec au plus deux décimales. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, la note sera arrondie au centième supérieur ; si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, la note sera arrondie au centième inférieur.

Compte tenu de la date fixée pour la remise des travaux ou pour l'évaluation, certaines notes (notamment celles des stages) peuvent être temporairement gelées. Dans l'attente d'en disposer, elles ne participent donc pas au calcul de la moyenne de l'unité d'enseignements dont ils relèvent. Les UE concernées sont examinées par le jury de validation du semestre suivant. L'élève ingénieur obtient un passage en année supérieure dans l'attente de la communication ultérieure des résultats.

3. Validation d'une UE

Pour valider une UE, l'élève ingénieur doit avoir obtenu une note strictement supérieure à 7/20 à l'ensemble des modules qui composent l'UE et atteindre une moyenne de l'UE supérieure ou égale à 10/20 pour l'ensemble des modules de l'UE. Le jury valide les UE pour lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et dont toutes les notes de modules sont strictement supérieures à 7/20. La validation de l'UE déclenche automatiquement l'attribution des crédits ECTS qui lui sont rattachés.

4. Non validation d'une UE

Pour les UE non validées à l'issue de la 2^e session, le Conseil des enseignants examine, à la fin de chaque semestre, toutes les notes obtenues par les élèves ingénieurs concernés. Il peut décider, le cas échéant :

- d'octroyer, à titre exceptionnel, la validation pour l'UE considérée ;
- de demander, à titre exceptionnel, un travail complémentaire portant sur la totalité de l'UE qui sera validée dès lors que la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20 ;
- de ne pas valider l'UE et de ne pas délivrer les crédits ECTS correspondants.

5. Validation d'un semestre

Le Conseil des Enseignants homologue le semestre des élèves ingénieurs qui ont validé les différentes UE ainsi que les 30 ECTS correspondants au parcours de formation suivi.

D. Valorisation d'activités extrascolaires relevant de l'engagement des apprenants au service de l'intérêt général

Le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 fixe le cadre de mise en œuvre de deux principes instaurés par la loi « Égalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 favorisant l'engagement étudiant. Ces deux principes ne sont mis en œuvre qu'à la demande de l'apprenant.

- Le premier concerne la validation, au titre de la formation, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les apprenants dans le cadre de certaines activités associatives, sociales ou professionnelles. Toute demande sera examinée par une commission *ad hoc* ;
- Le second principe relève de l'aménagement dans l'organisation et le déroulement des études afin de permettre aux apprenants exerçant ces responsabilités de concilier leurs études et leur engagement.

Conformément à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation l'engagement étudiant à BSA s'inscrit dans le cadre des dispositifs suivants :

- activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;
- activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ;
- activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- service civique ;
- volontariat dans les armées ;

Outre les activités énumérées par la Loi, le Conseil des Enseignants peut reconnaître les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'apprenant à travers d'autres formes d'engagement :

- Organisation d'évènement de grande ampleur (InterAgros, week-end d'intégration...) ou participation à des événements spécifiques reconnus par l'école (projets ...) ;
- Participation à l'animation de l'Ecole dans le cadre d'activités associatives ou au sein des clubs (coachs sportifs) ; seules les activités exercées dans l'une des associations domiciliées à l'Ecole sont concernées.

- Responsabilités électives dans les conseils de l'établissement, du CROUS, de représentants de promotion, d'experts élèves CTI et HCERES, de représentants au Bureau National (ou Régional) des Elèves Ingénieurs, ...
- D'un entrepreneuriat étudiant

La reconnaissance de l'investissement étudiant se traduit par les trois mesures suivantes :

- La dispense de séances de cours sur demande réalisée auprès de la DEVE qui instruit et autorise ou non la dispense. Il appartient à l'apprenant d'informer le ou les enseignants dont les enseignements sont concernés.
- La prise en compte de l'investissement étudiant en fin d'année scolaire peut se traduire par l'attribution de points de jury sur la moyenne générale de l'année (+0.2 points). Dans ce cadre, l'engagement personnel est primordial et la valorisation récompense la très bonne qualité de cet engagement.
- La mention de cet engagement sur le supplément au diplôme.

E. Examens

Sessions d'examen en présentiel

Seuls les documents et matériels autorisés par l'enseignant responsable de l'évaluation peuvent être utilisés. Tout manquement à ce principe expose le contrevenant à une sanction disciplinaire.

Les élèves ingénieurs ont accès à leur copie d'examen pour consultation dans les quinze jours qui suivent la remise des résultats.

Session d'examen en distanciel

Les examens réalisés *via* des moyens numériques (tant qu'ils permettent les mêmes degrés de confiance que l'examen présentiel) sont rendus possibles sur le plan réglementaire par le décret n°2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur.

Dans le cas où ces contrôles ne pourraient être faits pour certains étudiants dans des conditions satisfaisantes, une session d'examen, effectuée selon les mêmes modalités, sera organisée postérieurement, sur le site de l'Ecole, avec des outils adéquats.

F. Jury de validation des résultats

Le Conseil des Enseignants assure les fonctions de Jury ; il est constitué de personnels enseignants ayant le rang de *Professeur ou de niveau équivalent* et de personnels enseignants ayant le rang de *Maître de Conférences ou autres enseignants*.

Le président du jury est le directeur de Bordeaux Sciences Agro ou, par délégation, le directeur délégué en charge de la formation (DEVE). Le Conseil des Enseignants est convoqué par le président du jury pour valider chaque semestre du cycle d'ingénieur, pour décider de l'admission en année supérieure et de l'attribution du diplôme d'Ingénieur de Bordeaux Sciences Agro.

Les délibérations du jury sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil des Enseignants demeure souverain dans ses décisions.

Le président de jury peut faire appel à des enseignants ou agents de l'école non membres du Conseil des Enseignants afin d'apporter leur expertise lors de l'étude de situation particulière d'élève ingénieur et aider à la prise de décision.

G. Démission

L'élève ingénieur peut être considéré comme démissionnaire si son absence non justifiée est constatée le jour de la rentrée.

En cours de formation, l'élève ingénieur souhaitant démissionner adresse sa demande motivée à la DEVE. L'élève ingénieur concerné sera invité à rencontrer la Direction des Etudes pour être entendu sur les raisons de son abandon. La démission peut alors devenir effective et le démissionnaire perd son statut d'élève ingénieur ainsi que le bénéfice de son concours de recrutement. Il peut lui être proposé un départ en césure afin qu'il puisse, le cas échéant, poursuivre sa réflexion et reprendre la formation l'année suivante là où il l'avait laissée.

H. Auditeurs libres

Des auditeurs libres (personnes qui suivent les cours sans avoir l'obligation de passer les examens et sans pouvoir prétendre au diplôme) peuvent, sans condition préalable de scolarité ou d'examen, être admis à suivre les cours magistraux des formations d'ingénieurs sur autorisation du directeur de Bordeaux Sciences Agro. Il leur faut souscrire une assurance responsabilité civile.

Les auditeurs libres assistent aux cours magistraux dans la limite des places disponibles. En revanche, ils ne peuvent pas assister aux TP (travaux pratiques) et aux TD (travaux dirigés) et ne passent pas les examens correspondant aux cours. Ils ne peuvent recevoir aucune attestation de niveau ou d'assiduité.

Ce statut ne permet pas de bénéficier des avantages accordés aux étudiants (bourses, logement en cité universitaire, sécurité sociale étudiante, carte d'étudiant ...). Les auditeurs libres s'acquittent de frais d'inscription.

I. Portée et publicité du présent règlement

Le règlement de scolarité de la formation ingénieur est élaboré par la DEVE. Il est adopté, par le Conseil d'Administration après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante et du Conseil des Enseignants.

Il est révisé régulièrement afin de prendre en compte les évolutions pédagogiques et administratives nécessaires.

Le présent règlement intègre de fait toute évolution des textes législatifs de référence ou des nouvelles directives issues des circulaires ministérielles.

Il s'impose aux élèves ingénieurs qui attestent individuellement par signature en avoir pris connaissance.

II. REGLEMENT DE SCOLARITE : dispositions spécifiques aux étudiants

A. Organisation et évaluation de la formation

La formation est organisée en semestres, S5 et S6 (1^{ère} année), S7 et S8 (2^e année) et S9 et S10 (3^e année). Elle comporte des stages définis comme des périodes temporaires de mise en situation professionnelle qui favorisent la mise en pratique des connaissances acquises à l'Ecole et qui sont inscrits dans la maquette de formation ; ils font partie intégrante du parcours de formation et sont obligatoires.

Trois stages en entreprise ou en organisme, en France ou à l'étranger, intégrés au cursus jalonnent l'enseignement :

- un stage de 6 semaines en exploitation agricole est effectué pour une première partie (2 semaines) et pour une seconde partie (4 semaines) entre la première et la deuxième année, les élèves ingénieurs issus du *Concours Master* devant quant à eux effectuer une unique période de stage de 3 semaines en avril.
- un stage de pré-spécialisation d'une durée minimale de douze semaines est effectué entre la deuxième et la troisième année ;
- un stage de fin d'études (projet ingénieur) intégré au cursus de troisième année qui intervient en fin de cursus sur les 6 derniers mois de la formation.

La durée des stages ainsi que leurs objectifs et les modalités d'évaluation sont décrits et précisés dans les mémentos de stages.

Tous les stages sont concernés par les dispositions des articles L124-1 à L124-20 du Code de l'Éducation. Ils font l'objet d'une convention tripartite entre l'élève-ingénieur, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement. Pour des considérations d'assurance et de responsabilité, l'élève-ingénieur doit impérativement s'assurer que sa convention de stage est signée par toutes les parties **avant le début du stage**.

Dans le cas d'un stage à l'international, l'élève ingénieur doit obligatoirement prendre contact avec le Service des Relations Internationales (RI) qui s'assure des éléments liés à la sécurité de l'accueil. La DEVE se charge ensuite de la convention de stage.

Un stage pourra être refusé, voire interrompu s'il a déjà débuté, ou la convention de stage annulée si celle-ci a déjà été signée dès lors que, au vu des informations mises à disposition par le ministère chargé des affaires étrangères ou par les tutelles, les conditions de sécurité requises ne sont pas remplies. En outre, la preuve de l'inscription sur le portail ARIANE (<https://fildariane.diplomatie.gouv.fr/fildariane-internet/accueil>) devra obligatoirement accompagner la transmission par l'élève ingénieur de la fiche d'informations propre aux stages à l'étranger dûment complétée et signée (document mis à sa disposition avant tout départ en stage à l'international qui reprend les informations essentielles à connaître et les recommandations et précautions à respecter).

Assurances

Aucun départ en stage ne sera autorisé si l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et intégrant l'activité de stage en France ou à l'étranger fait défaut. Dans le cas d'un stage à l'étranger ou conduisant l'étudiant à se rendre hors de France pour une période donnée, l'étudiant doit souscrire une assurance rapatriement couvrant la totalité de la période concernée.

Gratification

En application des dispositions de l'Article L124-6 du code de l'éducation, l'étudiant qui réalise, au sein d'une même entreprise ou organisme d'accueil dont le siège est en France métropolitaine, un stage dont la durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année universitaire, perçoit une gratification versée mensuellement. En revanche, si le siège social de l'organisme d'accueil est à l'étranger, il n'existe alors aucune obligation de gratification.

B. Langues vivantes

La langue vivante 1 (LV1) est l'anglais. Son enseignement est obligatoire au cours des semestres 5 à 9.

Les étudiants sont répartis en début de première année en deux groupes de niveaux, les uns suivant uniquement des cours d'anglais classique, les autres suivant des cours d'anglais classique et des cours d'anglais renforcé. Tout apprenant ayant validé le TOEIC au niveau B2 (seuil de 785 points) est automatiquement intégré dans un groupe d'anglais classique.

La notation des modules d'anglais tient compte du niveau des élèves, de leur participation active, de la qualité du travail fourni et de la progression qui en résulte. Une absence non excusée entraîne une pénalité automatique d'un point sur la note, deux absences entraînent une pénalité de trois points. Trois absences ou plus non justifiées entraînent la note de 0 au module.

Les élèves ingénieurs étudiants de 1^{ère} et 2^{ème} année ont la possibilité de suivre une langue vivante 2 (LV2) dans le cadre du partenariat passé avec le Département des langues du monde de l'Université de Bordeaux Montaigne. Le choix parmi la vingtaine de langues proposées est laissé à l'appréciation de l'élève. Les enseignements de LV2 ne sont pas attributifs d'ECTS mais offrent la possibilité de poursuivre la pratique d'une seconde langue étrangère dans l'optique notamment de la validation de l'obligation de mobilité internationale.

C. Activités physiques et sportives

Les activités sportives font partie intégrante de l'enseignement de l'Ecole ; elles sont évaluées par une notation sur 20 en fonction de la qualité du travail fourni, de l'investissement personnel, des progrès accomplis, de la ponctualité et de l'assiduité ; la présence aux cours est obligatoire.

En cas de dispense médicale annuelle, le responsable des sports proposera à l'étudiant, en lieu et place d'une pratique sportive, une activité de substitution en lien avec la pratique sportive et adaptée à l'incapacité médicale. Cette activité pourra prendre la forme d'une participation à l'organisation d'une manifestation sportive, la remise d'un document écrit sollicitant des éléments de réflexion ou tout autre format que le responsable des sports jugera adéquat.

D. Expérience à l'international

Tout élève ingénieur sous statut étudiant doit justifier d'une expérience internationale dans le cadre de sa scolarité. La mobilité sortante peut prendre la forme d'une mobilité académique (voir point suivant EXEAT) au sein d'une université partenaire ou d'un stage prévu dans le cursus.

La durée minimale de la mobilité à l'international obligatoire est de 17 semaines.

Les élèves ingénieurs internationaux (concours DE) sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc à ce titre l'obligation de réaliser une mobilité internationale.

E. Parcours personnalisés de formation

1. Demande d'EXEAT (autorisation de sortie)

A titre dérogatoire, il est possible pour l'élève ingénieur étudiant (à l'exclusion des élèves issus du concours Master et DE) d'effectuer une partie de sa formation dans un autre établissement français ou étranger sous réserve d'acceptation de sa demande d'EXEAT par l'Ecole et d'acceptation ensuite de son dossier par l'établissement d'accueil.

Les possibilités de demandes d'EXEAT sont les suivantes :

- Suivre un semestre d'études académiques (S07 ou S08) dans les domaines des sciences agronomique et agroalimentaire dans un établissement étranger partenaire de Bordeaux Sciences Agro.
- Suivre une spécialisation (ou une mention de master M2) durant les semestres S09 et S10 dans une école d'ingénieurs, une université française ou dans un établissement de l'enseignement supérieur étranger en cohérence avec le projet professionnel et pour laquelle l'offre de formation proposée par Bordeaux Sciences Agro ne peut satisfaire à l'attente.

Un élève ingénieur étudiant peut bénéficier au plus de deux EXEAT au cours de sa formation. Toute demande d'EXEAT à l'international devra impérativement être préparée avec le Service des Relations Internationales (RI) et être établie dans le cadre d'une convention cadre signée avec l'établissement partenaire.

EXEAT réalisé en France

Toute demande d'EXEAT en France doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la DEVE. Pour un départ en semestres S09/S10, au moins un vœu dans une spécialisation à Bordeaux Sciences Agro devra obligatoirement être mentionné dans les trois choix attendus.

Pour les EXEAT en semestres S09/S10, les demandes ne seront examinées que si tous les enseignements antérieurement suivis à Bordeaux Sciences Agro ont été validés.

Dans le cas particulier du parcours « Halieutique » proposé par l'Institut Agro Rennes-Angers, l'EXEAT porte sur les semestres S08/S09/S10.

EXEAT réalisé à l'international (mobilité académique)

Les règles appliquées aux élèves ingénieurs étudiants de Bordeaux Sciences Agro sont celles fixées par la commission européenne qui gère le programme ERASMUS et par les accords du ministère chargé de l'agriculture qui gère les programmes BRAFAGRI et ARFAGRI ; ces règles s'appliquent également aux étudiants en mobilité chez un partenaire non-européen et en dehors des deux programmes précités avec l'Amérique du Sud.

L'élève ingénieur étudiant établit avec le concours du service des RI un *Learning Agreement* précisant les cours qu'il conviendra de passer avec succès dans l'établissement d'accueil et le niveau de validation dans l'établissement d'origine. Ce *Learning Agreement* peut être soumis à des modifications marginales lors de l'inscription dans l'établissement d'accueil.

Dans le cadre de la charte ERASMUS, le système de 30 ECTS par semestre est utilisé pour établir le *Learning Agreement*.

L'élève ingénieur fait parvenir aux RI une attestation de l'établissement d'accueil confirmant l'exécution du *Learning Agreement* pour la période de mobilité et mentionnant les dates de son séjour.

L'élève ingénieur transmet aux RI les résultats de ses évaluations dès la validation par le jury de son université d'accueil.

Bordeaux Sciences Agro valide intégralement la période d'études effectuée dans un autre établissement sous réserve que les résultats soient conformes à ce qui était prévu dans le *Learning Agreement* signé entre les parties prenantes.

Dans l'éventualité où tous les crédits prévus dans le *Learning Agreement* ne sont pas acquis (UE non validée), le dossier est examiné par le CE.

2. Parcours bi-diplômants

L'élève ingénieur en formation initiale peut suivre un cursus permettant d'obtenir un double-diplôme (Diplôme national d'œnologue ; ingénieur de l'Ecole Supérieure du Bois ; Master de Sciences Po Bordeaux ; Master AgroBioSciences de l'Université de Bordeaux ; Certificats avec l'Ecole Supérieure de la Banque ; les diplômes d'ingénieur agronome de l'UFSC au Brésil et de l'ESA-INPHB en Côte d'Ivoire ; etc.).

Les dossiers sont traités par la DEVE ou le Service des Relations Internationales selon les cursus. Une convention cadre signée entre Bordeaux Sciences Agro et chaque établissement partenaire régit le parcours concerné.

3. Parcours recherche

Il est proposé aux élèves ingénieurs intéressés par les métiers de la recherche un parcours personnalisé de formation appelé parcours recherche qui est accessible dès le S6 et qui permet de bénéficier d'un accompagnement et d'une immersion dans des laboratoires de recherche tout au long de la formation.

Dans le cadre de ce parcours des stages facultatifs sont également prévus. Ces stages à visée obligatoirement recherche devront avoir obtenu la validation des enseignants responsables et reçu l'accord de la DEVE pour l'établissement des conventions correspondantes.

À tout moment, les élèves ingénieurs peuvent sortir ou rentrer dans le parcours mais la réalisation d'un stage de fin d'étude ingénieur dans une structure de recherche est un prérequis indispensable pour envisager une poursuite en thèse.

4. Période de suspension temporaire et facultative des études (césure)

Toute demande de césure doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la DEVE. Les demandes sont examinées par la commission dédiée qui rend un avis sur le projet de l'étudiant.

La réalisation d'une année de césure ne peut ouvrir le droit à l'attribution d'une bourse sur critères sociaux.

5. Passage en FISEA (dispositif passerelle de passage de la formation sous statut étudiant vers la formation sous statut apprenti)

Un recrutement additionnel en formation initiale sous statut apprenti est possible. Ce dispositif passerelle concerne les étudiants de 1^{ère} année inscrits à Bordeaux Sciences Agro qui étaient non éligibles au recrutement par la voie du concours apprentissage. Ils rejoignent le dispositif FISA en début de 2^{ème} année.

Le nombre de places offertes dépend du taux de remplissage des formations sous statut apprenti suite au concours et des éventuelles démissions au cours de la 1^{ère} année ; ce nombre de places est défini chaque année après concertation entre la direction de l'Ecole et les responsables de spécialisations.

Toute demande d'intégration des cursus par apprentissage *via* le dispositif passerelle fait l'objet du dépôt d'un dossier de candidature auprès de la DEVE. La commission de validation du changement de statut rend en mars/avril un avis sur l'argumentaire développé et sur la capacité de l'étudiant à suivre avec succès la formation par apprentissage (entretien de motivation ; avancement du projet avec l'entreprise d'accueil et perspective de signature d'un contrat d'apprentissage à la rentrée de 2^{ème} année du cursus). La candidature suppose la validation de l'ensemble des UE des semestres 05 et 06.

A l'instar de l'accès en première année, il existe un nombre de places limité en fonction du parcours souhaité. Le nombre de places est fixé par le CE sur proposition du responsable pédagogique.

Les étudiants retenus bénéficient d'un accompagnement à la recherche de contrat d'apprentissage par le CFA conventionné avec Bordeaux Sciences Agro.

L'admission définitive en formation par apprentissage *via* le dispositif passerelle est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage.

6. Demande d'INEAT (autorisation d'entrée en formation)

Les élèves ingénieurs d'un autre établissement qui recrute sur le concours commun peuvent faire une demande d'INEAT pour effectuer les semestres S09 et S10 dans une Spécialisation proposée par Bordeaux Sciences Agro mais aussi le S08 Viti-Manager. Les candidats déposent un dossier de candidature auprès de la DEVE et (i) avec l'accord préalable de l'établissement d'origine et (ii) sous réserve des capacités d'accueil de la Spécialisation sont admis à suivre la formation dans la cadre d'une convention signée entre établissements qui régit les modalités administratives et financières de cet accueil.

Des élèves ingénieurs ou apprenants inscrits dans d'autres établissements français peuvent être admis à suivre une partie de la formation dans le cadre d'une convention de partenariat spécifique (Université de Bordeaux ; Université de Bordeaux-Montaigne ; Sciences Po Bordeaux ; École Supérieure du Bois ...).

Ils sont alors soumis aux règles définies dans la convention passée entre leur établissement d'origine et Bordeaux Sciences Agro.

Enfin, des **étudiants inscrits dans des établissements internationaux** peuvent également être admis à suivre une partie de la formation dans le cadre d'échanges européens ou internationaux. Ils sont alors soumis aux règles qui régissent ces échanges et, le cas échéant, à la convention passée entre l'établissement d'origine et Bordeaux Sciences Agro. La convention aborde les modalités pédagogiques et financières de l'accueil au sein de la formation d'ingénieur. Un relevé de notes est établi en fin de formation. Seuls les étudiants issus du Concours DE en double-diplôme pourront prétendre à l'obtention du diplôme d'Ingénieur de Bordeaux Sciences Agro.

F. Classement

Il est établi aux semestres 05 & 06 un classement semestriel calculé après rattrapage pour tous les élèves ingénieurs non apprentis ; ceux-ci sont divisés en deux groupes :

- Ceux qui ont validé leurs 30 ECTS font l'objet d'un premier classement.
- Ceux qui n'ont pas validé leurs 30 ECTS font l'objet d'un classement complémentaire distinct et prennent obligatoirement rang, dans le classement général, derrière ceux du premier groupe qui ont validé la totalité des ECTS.

Ce classement général détermine l'ordre de priorité pour l'affectation dans les semestres S08 et S09.

Selon la règle des grades ECTS (section 4 du Guide de bonnes pratiques pour les écoles d'ingénieurs de la CDEFI) : les élèves ingénieur sont divisés en deux groupes, ayant validé ou non. Ceux qui ont validé sont répartis dans cinq sous-groupes : les 10 % meilleurs obtiennent un A, les 25 % suivants un B, les 30 % suivants un C, un D pour les 25 % suivants et finalement un E pour les 10 % restants. Les étudiants n'ayant pas validé sont quant à eux divisés en deux sous-groupes : FX (insuffisant – moyenne comprise entre 6 et 10) et F (très insuffisant – moyenne inférieure à 6).

G. Evaluation des travaux des étudiants – sessions d'examen

Chaque enseignant est responsable du module qu'il encadre et doit assurer son évaluation. Des personnes qualifiées peuvent être associées à l'évaluation des travaux d'élèves-ingénieur pris en compte dans la délivrance du diplôme. L'évaluation des travaux se fait soit par contrôle continu, soit par examen terminal à la fin du semestre concerné.

Pour les évaluations par contrôle continu, la date de remise du travail est précisée à l'avance par l'enseignant.

En cas d'examen terminal semestriel, un calendrier est défini en amont par la DEVE et communiqué aux élèves ingénieurs de première année.

Lorsque la moyenne du module est obtenue à partir de plusieurs travaux (TD, TP, contrôles continus écrits) cette partie de la note est conservée pour le calcul de la note après la 2^e session.

Pour les stages également, la note obtenue en 2^e session se substitue à la note obtenue lors de la 1^{ère} session.

L'enseignant responsable des stages en exploitation agricole ou le jury de soutenance (cas des stages de fin de 2^e année et de fin d'études) apprécie le ou les critère(s) devant faire l'objet d'une réévaluation en 2^e session.

H. Validation de l'année

Le Conseil des Enseignants étudie les passages en année supérieure en fin d'année universitaire.

Pour passer en année supérieure, l'élève ingénieur étudiant doit avoir validé toutes les UE des 2 semestres à Bordeaux Sciences Agro et donc acquis les 60 ECTS correspondants ou avoir obtenu un nombre équivalent de crédits dans le cadre d'un parcours personnalisé de formation.

En cas de non validation d'un semestre ou de deux semestres, le jury peut décider :

- le redoublement du ou des deux semestre(s) concerné(s) ;
- l'exclusion définitive de l'Ecole ;
- l'admission exceptionnelle en année supérieure dans le cas d'une non validation au maximum d'une UE par semestre. Les notes obtenues pour chaque module de cette UE sont conservées. L'élève ingénieur étudiant devra alors, pour l'obtention de son diplôme, valider ultérieurement le(s) UE concernée(s) ; le Conseil des Enseignants peut définir un délai maximal pour valider cette UE.

I. Passage en 3ème année (semestres 9 et 10)

Une UE non-validée dans les semestres S05, S06 et S07 ne permet pas à l'étudiant le passage en 3^e année ; de même, une UE non-validée dans le semestre S08 fait obstacle à la réalisation du stage de fin d'études en semestre S10.

J. Redoublement d'un semestre

Lorsqu'un étudiant est admis à redoubler un semestre, il conserve l'ensemble des UE validées du semestre. Il lui est alors proposé un parcours personnalisé de formation dans lequel il peut réaliser un ou plusieurs stages en entreprise ou organisme (en France ou à l'étranger), des travaux proposés par l'école voire un semestre dans une université partenaire pour lequel il n'est toutefois pas prioritaire. Un étudiant peut redoubler au maximum deux semestres pour cause de résultats insuffisants et nul ne peut faire sa scolarité en plus de 4 ans hors césure, hors double diplôme ou autres formes d'interruption.

K. Mémoire de fin d'études

Le semestre 10 (S10) marque la fin de la scolarité qui s'achève avec la soutenance du mémoire de fin d'études.

La soutenance du mémoire d'ingénieur s'effectue au cours du mois de Septembre de l'année civile en cours (1^{ère} session) sauf pour les spécialisations Viti/Oeno et VitiManager où les soutenances sont programmées en Novembre en raison des calendriers de formations qui s'achèvent avec les vendanges. Sauf cas exceptionnel, l'élève ingénieur étudiant qui n'a pas validé son S10 au 31 décembre est tenu de se réinscrire pour une nouvelle année universitaire.

Les stages attributifs d'ECTS doivent entrer dans le calendrier de la formation et être évalués avant la tenue des jurys.

Hormis le cas d'une spécialisation commune avec un autre établissement pour laquelle les règles de l'établissement partenaire peuvent s'appliquer, la composition du jury de soutenance du mémoire de fin d'études est fixée comme suit :

- Le président du jury de soutenance de mémoire (un enseignant de Bordeaux Sciences Agro) ;
- Un représentant « Recherche » ayant le statut de chercheur ou d'enseignant-chercheur compétent au regard de la thématique et extérieur à l'étude ;
- Un représentant « Enseignement » (enseignant en Ecole d'ingénieur ou à l'Université) ;
- Un représentant de la « Profession » (cadre dans une entreprise du secteur d'activité de l'étude).

Membres invités

- Le tuteur Ecole (enseignant référent)
- Le tuteur du stage dans l'organisme d'accueil.

Le jury de soutenance de mémoire se réunit en présentiel. Il est admis que le tuteur en entreprise puisse participer à la soutenance en distanciel ou donner son avis par écrit en cas d'absence.

L. Attribution du diplôme

Le Conseil des enseignants se réunit après la soutenance des mémoires de fin d'études pour arrêter la liste des élèves ingénieurs qui ont obtenu le diplôme.

Le diplôme d'ingénieur conférant le grade de master est délivré à l'élève ingénieur étudiant qui a validé :

- l'ensemble des UE de la formation ;
- les 5 blocs de compétences ;
- un niveau B2 en anglais validé par un score au TOEIC égal ou supérieur à 785.

Une bonne connaissance de l'anglais est requise pour obtenir le diplôme d'ingénieur de Bordeaux Sciences Agro. Elle sera validée au cours de la scolarité par le TOEIC avec un score minimum de 785 points. Un seul passage du TOEIC est organisé et pris en charge par l'Ecole. Une prise en charge exceptionnelle du second passage du TOEIC pourra être accordée sur accord des enseignants d'anglais, en cas de comportements participatifs en cours d'anglais et d'assiduité justifiant l'octroi d'une chance supplémentaire, à charge pour l'étudiant d'organiser son rattrapage.

Au cas où le niveau requis en anglais ne serait pas obtenu au moment du jury de fin de 3e année, le Conseil des Enseignants statuera sur la possibilité d'accorder à l'apprenant, un délai supplémentaire de deux ans pour présenter à la Direction des Etudes le score minimum requis au TOEIC. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur sont celles qui prévalaient lors de l'année d'obtention de l'attestation de suivi de formation. Une attestation d'obtention du diplôme est délivrée dès que l'étudiant ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

- une expérience à l'international d'au moins 17 semaines.

Tous les élèves ingénieurs étudiants ont l'obligation d'acquérir une expérience à l'international d'une durée minimale de 17 semaines pour obtenir le diplôme d'ingénieur (les élèves étrangers en double diplôme ne sont pas concernés).

Pour acquérir cette expérience à l'international d'une durée minimum de 17 semaines (qui peut le cas échéant s'obtenir en cumulant plusieurs périodes), plusieurs possibilités existent :

- Effectuer un « semestre » à l'étranger, intégré dans le cursus ingénieur de deuxième année (semestre proposé/encadré par l'Ecole) ;
- Effectuer le stage de deuxième année ou de fin d'études, en fin de troisième année du cursus ingénieur, à l'étranger (stage à faire valider par l'Ecole pour l'expérience à l'étranger) ;
- Soumettre une demande de validation à la Direction des Etudes pour une expérience à l'international effectuée post-bac et hors cursus BSA de minimum 17 semaines.

En cas de non validation de ce critère, en fin de troisième année du cursus ingénieur, le Conseil des Enseignants statuera sur la possibilité d'accorder à l'apprenant, un délai supplémentaire de deux ans pour effectuer l'expérience à l'international obligatoire.

A l'issue de la période de formation, l'étudiant dispose d'une année pour valider l'ensemble des UE nécessaires à l'obtention de son diplôme.

Dans le cas d'une non validation du semestre S10 au terme des soutenances, l'étudiant est en situation de redoublement ; il peut se réinscrire à l'école exclusivement pour l'année suivante et devra s'acquitter des droits d'inscription selon les modalités en vigueur.

Un classement de sortie de l'école est établi à l'aide de la moyenne générale de la scolarité calculée à partir des moyennes de chaque semestre. Les moyennes des semestres S05 à S09 sont affectées d'un coefficient de 1 alors que celle du semestre S10 est affectée d'un coefficient de 1,5.

Les étudiants redoublants ou ayant bénéficié d'une année de césure ou d'une année interstitielle liée à un double diplôme sont classés dans la promotion au titre de laquelle ils sont diplômés.

Les étudiants n'ayant pas satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme se voient remettre une attestation de fin d'études.

III. REGLEMENT DE SCOLARITE : dispositions spécifiques aux alternants

A. Statut et obligations de l'alternant

Sont considérés comme alternants au titre du présent règlement les élèves ingénieurs en apprentissage (apprentis) ainsi que les élèves ingénieurs qui effectuent leur dernière année de formation (S09 et S10) en contrat de professionnalisation (élèves en contrat de professionnalisation).

Les droits et devoirs de l'alternant sont les mêmes que ceux des salariés de l'entreprise. Il s'engage à travailler pour son employeur pendant les périodes en entreprise. L'alternant a droit aux congés payés selon les règles du droit du travail. Les congés doivent obligatoirement être pris pendant les périodes en entreprise et en accord avec son employeur.

B. Organisation et évaluation de la formation initiale sous statut d'apprenti

La formation d'ingénieur par apprentissage est conduite en partenariat avec le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles de Lot-et-Garonne. Une convention cadre signée entre le CFA et Bordeaux Sciences Agro régit les modalités de fonctionnement de l'organisation administrative, du suivi pédagogique et du financement de la formation.

La formation par apprentissage comporte une alternance de périodes en entreprise et de périodes d'enseignements académiques à Bordeaux Sciences Agro sur l'ensemble du cursus ingénieur de trois ans (article L6222-7 du Code du travail). Le contrat d'apprentissage se termine à la fin de la dernière année du cursus.

L'alternance entre les périodes à Bordeaux Sciences Agro et celles en entreprise est définie selon un calendrier préétabli et annexé au contrat d'apprentissage. L'expérience en entreprise est définie, encadrée et évaluée en termes d'acquisition de compétences. Chaque période (ou regroupement de périodes) en entreprise donne lieu à l'attribution de crédits ECTS au même titre que les unités d'enseignements dispensées à Bordeaux Sciences Agro.

A l'issue du concours par la voie de l'apprentissage, l'apprenti est affecté dans un parcours identifié de formation dès son arrivée dans l'Ecole.

C. Organisation et évaluation de la formation par alternance en contrat de professionnalisation

L'élève-ingénieur sous statut étudiant a la possibilité de réaliser sa dernière année de formation (S09 et S10) en alternance en signant un contrat de professionnalisation avec une entreprise.

Pour pouvoir effectuer son année de spécialisation en contrat de professionnalisation, il devra avoir validé ses deux premières années de formation et avoir satisfait à l'obligation de mobilité internationale.

La formation de l'alternant bénéficiant d'un contrat de professionnalisation se fait alternativement à Bordeaux Sciences Agro et en entreprise, selon un calendrier annuel préétabli et annexé à la convention de formation.

L'alternant effectue son contrat de professionnalisation au sein et dans le cadre du parcours de formation de sa spécialisation.

D. Suivi et tutorat des alternants

Chaque alternant est suivi individuellement par un tuteur pédagogique, enseignant référent de Bordeaux Sciences Agro et un tuteur entreprise (appelé maître d'apprentissage dans le cas d'un contrat d'apprentissage). Leur rôle est d'accompagner l'alternant dans le suivi de sa formation et de la réalisation de ses missions dans l'entreprise y compris lors du projet ingénieur de fin d'études.

Dans le cas d'un apprenti, un tuteur « métier » (enseignant d'un CFA de Nouvelle-Aquitaine) intervient en 1^{ère} Année pour la mise en place du contrat d'apprentissage puis pour le suivi de l'apprenti dans son entreprise, dont le suivi de la relation apprenti – maître d'apprentissage durant les 3 années du cursus ingénieur.

Le tuteur métier et l'enseignant référent (tuteur pédagogique) rencontrent régulièrement l'alternant dont ils assurent le suivi tout au long de sa formation. En cas de difficultés, ils servent d'interface respectivement entre l'alternant et Bordeaux Sciences Agro et/ou entre l'alternant et le tuteur entreprise ou le maître d'apprentissage.

E. Langue vivante

La langue vivante est l'anglais. Son enseignement est obligatoire au cours des semestres 5 à 9.

Les apprentis sont répartis en début de première année en deux groupes de niveaux, les uns suivant uniquement des cours d'anglais classique, les autres suivant des cours d'anglais classique et des cours d'anglais renforcé. Tout apprenant ayant validé le TOEIC au niveau B2 (seuil de 785 points) est automatiquement intégré dans un groupe d'anglais classique.

La notation des modules d'anglais tient compte du niveau des élèves, de leur participation active, de la qualité du travail fourni et de la progression qui en résulte. Une absence non excusée entraîne une pénalité automatique d'un point sur la note, deux absences entraînent une pénalité de trois points. Trois absences ou plus non justifiées entraînent la note de 0 au module.

F. Activités physiques et sportives

Les activités sportives font partie intégrante de l'enseignement de l'Ecole ; elles sont évaluées par une notation sur 20 en fonction de la qualité du travail fourni, de l'investissement personnel, des progrès accomplis, de la ponctualité et de l'assiduité ; la présence aux cours est obligatoire.

En cas de dispense médicale annuelle, le responsable des sports proposera à l'apprenti, en lieu et place d'une pratique sportive, une activité de substitution en lien avec la pratique sportive et adaptée à l'incapacité médicale. Cette activité pourra prendre la forme d'une participation à l'organisation d'une manifestation

sportive, la remise d'un document écrit sollicitant des éléments de réflexion ou tout autre format que le responsable des sports jugera adéquat.

G. Evaluations des travaux – sessions d'examen

Chaque enseignant est responsable du module qu'il encadre et doit assurer son évaluation. Des personnes qualifiées peuvent être associées à l'évaluation des travaux des élèves ingénieurs pris en compte dans la délivrance du diplôme. L'évaluation des travaux se fait soit par contrôle continu, soit par examen terminal à la fin du semestre concerné.

Pour les évaluations par contrôle continu, la date de remise du travail est précisée à l'avance par l'enseignant.

En cas d'examen terminal semestriel, un calendrier est défini en amont par la DEVE et communiqué aux élèves ingénieurs apprentis de première année.

Lorsque la moyenne du module est obtenue à partir de plusieurs travaux (TD, TP, contrôles continus écrits) cette partie de la note est conservée pour le calcul de la note après la 2^e session.

De même, lorsqu'il existe une note attribuée par le tuteur « entreprise », celle-ci est obligatoirement conservée pour le calcul de la nouvelle note globale du module concerné.

H. Validation de l'année

Le Conseil des Enseignants étudie les passages en année supérieure en fin d'année universitaire.

Pour passer en année supérieure, l'apprenti doit avoir validé toutes les UE des 2 semestres à Bordeaux Sciences Agro et donc acquis les 60 ECTS correspondants.

En cas de non validation d'un ou de deux semestres d'une année non-terminale du cycle de formation, le Conseil des enseignants peut décider soit le passage en année supérieure dans le cas d'une non validation au maximum d'une UE par semestre soit le redoublement du ou des deux semestre(s) concerné(s) avec l'accord de l'employeur. Dans l'hypothèse d'une admission exceptionnelle en année supérieure, les notes obtenues pour chaque module validé sont conservées. L'apprenti devra alors, pour l'obtention de son diplôme, valider ultérieurement le(s) UE concernée(s).

Dans le cas où l'apprenti est en échec à l'issue de son année de redoublement, le Conseil des enseignants peut décider son exclusion définitive avec l'accord de l'employeur.

I. Redoublement d'un semestre

Cas d'un apprenti :

Lorsqu'un apprenti est admis à redoubler, le contrat d'apprentissage doit être revu en accord avec l'employeur.

En l'absence d'accord sur un redoublement en cours de contrat, une rupture de contrat sera envisagée pour permettre à l'apprenti de trouver un nouveau contrat avec un employeur différent. L'élève ingénieur apprenti qui dispose de 6 mois pour signer un contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur poursuit

alors sa formation sous le statut temporaire de stagiaire de la formation professionnelle ; sans signature d'un nouveau contrat d'apprentissage dans les 6 mois, il est exclu de la formation ingénieur FISA.

Cas d'un élève en contrat de professionnalisation :

En cas de non validation de l'année suivie en contrat de professionnalisation (année terminale de la formation), l'élève alternant pourra être admis à redoubler et signer un nouveau contrat de professionnalisation ou redoubler sous statut étudiant et s'acquitter des droits de scolarité à Bordeaux Sciences Agro.

Nul ne peut redoubler plus de deux semestres pour cause de résultats insuffisants et nul ne peut faire sa scolarité en plus de 4 ans hors césure et autres formes d'interruption.

J. Mémoire de fin d'études

Le semestre 10 (S10) marque la fin de la scolarité qui s'achève avec la soutenance du mémoire de fin d'études.

La soutenance du mémoire d'ingénieur doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Hormis le cas d'une spécialisation commune avec un autre établissement pour laquelle les règles de l'établissement partenaire peuvent s'appliquer, la composition du jury de soutenance du mémoire de fin d'études est fixée comme suit :

- Le président du jury de soutenance de mémoire (un enseignant de Bordeaux Sciences Agro) ;
- Un représentant « Recherche » ayant le statut de chercheur ou d'enseignant chercheur compétent au regard de la thématique et extérieur l'étude ;
- Un représentant « Enseignement » (enseignant en Ecole d'ingénieur ou à l'Université) ;
- Un représentant de la « Profession » (cadre dans une entreprise du secteur d'activité de l'étude).

Membres invités

- Le tuteur pédagogique
- Le tuteur entreprise.

Le jury de soutenance de mémoire se réunit en présentiel. Il est admis que le tuteur entreprise puisse participer à la soutenance en distanciel ou donner son avis par écrit en cas d'absence.

K. Attribution du diplôme

Le Conseil des enseignants se réunit après la soutenance des mémoires de fin d'études pour arrêter la liste des élèves ingénieurs alternants qui ont obtenu le diplôme.

Le diplôme d'ingénieur conférant le grade de master est délivré à l'élève ingénieur alternant qui a validé :

- l'ensemble des UE de la formation ;
- les 5 blocs de compétences ;
- un niveau B2 en anglais validé par un score au TOEIC égal ou supérieur à 785.

Une bonne connaissance de l'anglais est requise pour obtenir le diplôme d'ingénieur de Bordeaux Sciences Agro. Elle sera validée au cours de la scolarité par le TOEIC avec un score minimum de 785 points. Un seul passage du TOEIC est organisé et pris en charge par l'Ecole. Une prise en charge exceptionnelle du second passage du TOEIC pourra être accordée sur accord des enseignants d'anglais, en cas de comportements participatifs en cours d'anglais et d'assiduité justifiant l'octroi d'une chance supplémentaire, à charge pour l'étudiant d'organiser son rattrapage.

Au cas où le niveau requis en anglais ne serait pas obtenu au moment du jury de fin de 3e année, le Conseil des Enseignants statuera sur la possibilité d'accorder à l'apprenant, un délai supplémentaire de deux ans pour présenter à la Direction des Etudes le score minimum requis au TOEIC. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur sont celles qui prévalaient lors de l'année d'obtention de l'attestation de suivi de formation. Une attestation d'obtention du diplôme est délivrée dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

- une expérience à l'international d'au moins 9 semaines.

Pour les apprentis, la durée minimale de mobilité à l'international est de 9 semaines avec une phase transitoire de 6 semaines pour la promotion 2024-2027

En cas de non validation de ce critère, en fin de troisième année du cursus ingénieur, le Conseil des Enseignants statuera sur la possibilité d'accorder à l'apprenti, un délai supplémentaire de deux ans pour effectuer l'expérience à l'international obligatoire.

Un classement de sortie de l'Ecole des apprentis est établi à l'aide de la moyenne générale de la scolarité calculée à partir des moyennes de chaque semestre. Les moyennes des semestres S05 à S09 sont affectées d'un coefficient de 1 alors que celle du semestre S10 est affectée d'un coefficient de 1,5.

Les apprentis n'ayant pas satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme se voient remettre une attestation de fin d'études.

Dans le cas d'une non validation d'un semestre au terme des soutenances, l'apprenti est en situation d'échec à l'examen. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé à l'issue du contrat initial pour une durée d'un an au plus.

Pour toute réclamation, veuillez écrire à : reclamation@agro-bordeaux.fr